

DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT - 9 MAI 2011  
BRS/F/10-038

Monsieur A.  
Orthopédiste  
Cabinet de Podologie B. SPRL

Décision prise en vertu de l'article 143 §§ 1, 2 et 3 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

## 1 GRIEF

Un grief a été formulé concernant l'activité de Monsieur A., suite à l'enquête menée par les inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

En résumé, il lui est reproché d'avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités **des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution car la prise d'empreintes n'est pas conforme à ce qui est décrit dans le texte réglementaire.**

Les prestations citées tombent sous l'application du prescrit de l'article 141 § 5, 4<sup>ème</sup> alinéa b) de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (tel qu'en vigueur à l'époque des faits).

### 1.1 Base réglementaire du grief (à l'époque de l'infraction)

Nomenclature des prestations de santé.

Article 29 Semelles orthopédiques

«On entend par semelle orthopédique adaptée individuellement : une semelle orthopédique faite à partir soit d'un matériau préformé et de base, soit d'un matériau de base.»

"La prise d'une empreinte doit être réalisée par moulage de correction ou empreinte en mousse de correction éventuellement complété d'une analyse informatique ou d'un calque."

### 1.2 Prestation en cause

I. SEMELLES ORTHOPEDIQUES :"

"Sur mesure :

653973 Semelle orthopédique adaptée individuellement, après prise de mesures et d'empreinte, sous forme de plâtre ou en mousse, effectuée par le dispensateur même ou par le médecin prescripteur T 18,35

### **1.3 Argumentation**

Compte tenu des auditions des assurés dans lesquelles, il est, à plusieurs reprises, fait mention d'une prise d'empreinte à l'aide d'un podographe et/ou de papier carbone, un avis est demandé au Conseil technique en date du 17 septembre 2003. La demande d'avis est relative à la notion de calque, reprise dans le libellé du code 653973 de la NPS.

Une réponse, en provenance de la Cellule d'interprétation de la NPS, parvient au SECM en date du 9 février 2004:

*« (...)La méthode du podographe et du papier carbone sont couvertes par la notion de calque reprise dans la nomenclature. L'une et l'autre de ces méthodes ne suffisent cependant pas pour la prise d'empreinte. Celle-ci doit en effet être réalisée au minimum par moulage de correction ou empreinte en mousse(...) ».*

### **1.4 Position et justifications du dispensateur de soins**

Lors de son audition du 29 avril 2004 relative aux cas des assurés entendus, le dispensateur reconnaît ne jamais utiliser ni plâtre, ni mousse pour réaliser ses prises d'empreintes, méthodes qu'il juge, hors audition, incomplètes et dépassées.

Pour la prise d'empreinte, Monsieur A. déclare toujours utiliser un podoscope électronique, complété éventuellement d'une prise d'empreinte par podoprint. Le prestataire explique qu'après avoir vu le médecin, le patient arrive chez lui. Il le fait monter sur un tapis relié à un ordinateur appelé podoscope électronique. Il récolte ainsi, sur son ordinateur, toutes les particularités des pieds à savoir les points d'appui et de décharge, les mesures correctes ainsi que leurs défauts. Puis, il récolte une mesure dynamique en faisant marcher le patient sur le podoscope électronique.

Ensuite, il fait éventuellement monter le patient sur le podoprint. Celui-ci est une sorte de bac à sable et à l'aide de cais, il apporte les corrections nécessaires avec la semelle préchauffée.

Le grief est formulé pour 18 prestations 653973 pour la période d'octobre 2002 à avril 2003 inclus.

Il ressort des témoignages recueillis et des explications du dispensateur que les prestations attestées ne répondent pas au prescrit réglementaire quant à la méthode utilisée pour la prise d'empreinte.

Le grief est donc établi.

## **2 MONTANT ET REMBOURSEMENT DE L'INDU**

Le grief a généré un indu de **809,73 €**.

En date du 10 février 2011, le montant de l'indu a été remboursé par le Cabinet de Podologie B. SPRL.

## **3 QUANT A L'AMENDE ADMINISTRATIVE**

Les dispositions transitoires de l'article 112 de la loi du 13 décembre 2006 stipulent que c'est le texte de la loi en vigueur avant le 15 mai 2007 qui s'applique en matière de prescription. L'article 141, § 7 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel que

rédigé avant le 15 mai 2007, prévoit que les amendes administratives doivent être prononcées dans les 3 ans à compter du jour où le manquement a été constaté.

Le procès-verbal de constat ayant été notifié le 9 octobre 2004, aucune amende administrative ne peut plus être prononcée, le délai de trois ans étant dépassé.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

- Déclare le grief établi;
- Condamne solidairement Monsieur A., orthopédiste et le Cabinet de Podologie B. SPRL au remboursement de l'indu soit 809,73 €;
- Prend acte du remboursement de l'indu soit 809,73 € effectué par le Cabinet de Podologie B. SPRL le 10 février 2011;

Ainsi décidé à Bruxelles, le 9 mai 2011

Par le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

Le Fonctionnaire – dirigeant,  
Dr Bernard HEPP  
Médecin-directeur général